

N° de la délibération : 15/2024

**Objet de la délibération**

**Revalorisation des plafonds de remboursement des frais de repas et d'hébergement**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze juin à dix-huit heures, se sont réunis au Pôle Louise Michel 486 rue de la Paix à Saint-Vaast-les-Mello, les membres du comité de direction de Creil Sud Oise Tourisme, établissement public à caractère industriel et commercial, dûment convoqués le quatre juin deux mille vingt-quatre.

Collège des élus	Titulaires présents	Suppléants présents
Président		
Cramoisy :		Loïc LE BARS
Creil :		
Maysel :		
Montataire :		Brigitte LOBGEAIS
Nogent-sur-Oise :		
Rousseloy :		
Saint-Leu-d'Esserent :		
Saint-Maximin :		
Saint-Vaast-lès-Mello :	Nathalie VARLET	
Thiverny :	Michel BLARY	
Villers-Saint-Paul :		

Collège des socio-professionnels	Titulaires présents	Suppléants présents
Organismes intéressés au tourisme :		
Métiers de la culture :	Marion KALT	
Promotion de la Pierre :	Frédéric MUTILLOD	Claude BOUFFLET
Equipements de loisirs :		Bernard BEAUDET
Associations intéressées au Tourisme :		Pierre MEYSONNIER Marie-Astrid BERNET
Hôtellerie :		Florence MISK-MOISE
Gîtes ou chambres d'hôtes :		Sandrine SZYMANSKI
Hôtellerie de plein air :		
Restauration :		
Etablissement hors ACSO :	Sabine BONTEMS	Gilles HERGLE

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Florence MISK-MOISE est secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES				
Nombre de membres en exercice	Votants	Suffrages exprimés		
		Pour	Contre	Abstentions
23	14	14	0	0

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage,

Vu les dispositions incluses dans les contrats de travail des personnels de l'EPIC relevant du droit privé,

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°11/2018 relative aux indemnités kilométriques et aux déplacements,

Vu la délibération de Creil Sud Oise Tourisme n°32/2019 relative aux indemnités kilométriques et déplacements,

Vu la délibération de Creil Sud Oise Tourisme n°21/2022 relative à la modification des frais d'hébergement et de restauration,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Cet arrêté prévoit une revalorisation des indemnités forfaitaires. Il est proposé aux membres du CODIR de mettre en œuvre cette revalorisation. Les frais de missions antérieurs, non réglés à ce jour, seront soumis aux nouveaux montants forfaitaires des indemnités de mission, conformément à l'arrêté du 20 septembre 2023, à partir de la date d'entrée en vigueur de cette délibération.

<b>France métropolitaine</b>			
	<b>Base</b>	<b>Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris</b>	<b>Commune de Paris</b>
<b>Hébergement</b>	<b>90 €</b>	<b>120 €</b> contre 90 € auparavant	<b>140 €</b> contre 110 € auparavant
<b>Frais de repas</b>		<b>20 €</b> (déjeuner ou dîner ou petit déjeuner) contre 17,50 € et 15 € pour les petits déjeuners auparavant	
<b>Maintien des Frais suivants :</b>		<b>Remboursement des taxes de séjour réglées</b>	

Ces prestations sont remboursées dans la limite du montant supporté par l'agent ou le salarié, attesté par les justificatifs transmis selon le barème ci-dessous.

Le Comité de Direction, après en avoir délibéré (14 voix pour)

**DECIDE :**

- **DE NE PAS VERSER** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent ou le salarié est nourri ou logé gratuitement
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais professionnels pour l'ensemble des agents et salariés cadres et non-cadres de l'EPIC et de la directrice de Creil Sud Oise Tourisme, qu'ils relèvent du régime de la fonction publique ou du régime privé
- **D'APPLIQUER** les nouveaux montants forfaitaires des indemnités de mission aux frais de missions antérieurs non réglés à ce jour, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette délibération, conformément à l'arrêté du 20 septembre 2023.
- **D'ADOPTER** les barèmes de remboursement suivants dans les cas de déplacements avec hébergement et restauration :

<b>France métropolitaine</b>			
	<b>Base</b>	<b>Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris</b>	<b>Commune de Paris</b>
<b>Hébergement</b>	<b>90 €</b>	<b>120 €</b> contre 90 € auparavant	<b>140 €</b> contre 110 € auparavant
<b>Frais de repas</b>		<b>20 €</b> (déjeuner ou dîner ou petit déjeuner) contre 17,50 € et 15 € pour les petits déjeuners auparavant	
<b>Maintien des Frais suivants :</b>		<b>Remboursement des taxes de séjour réglées</b>	

A Creil, le

**20 JUIN 2024**

**M. Michel Blary**

**Président du Comité de Direction**




**CREIL SUD OISE TOURISME**

Office de Tourisme

11 avenue Jules Uhry 60100 Creil

[www.creilsudoise-tourisme.fr](http://www.creilsudoise-tourisme.fr)

[accueil@creilsudoise-tourisme.fr](mailto:accueil@creilsudoise-tourisme.fr)

03 75 19 01 70

Siret : 834 212 789 00046 | IM060180001 | APE : 7990Z

**CreilSudOise**

| OFFICE DE TOURISME |

3/3

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le



ID : 060-834212789-20240620-DELIB1524FRAIS-DE

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 1) et de la loi n° 1066 du 10 juillet 1976 (art. 1) sur l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Page 1 sur 1